

**ORDONNAN**  
**CE DV ROY, ET DE**  
**SA COVRT DES MONNOYES,**  
sur le cours & mise des solz parisis  
de nouvelle fabrication.

*Avec le descry des monnoyes de billon e-*  
*strangeres, au dessoubz de troys solz pie-*  
*ce, & aualuation d'icelles, tant au marc*  
*que à la piece, selon qu'il est contenu sur*  
*le pourtraict d'une chascune desdictes*  
*pieces.*



A PARIS,  
Pour Jean Dallier Libraire, demeurant  
sur le pont saint Michel, à l'enseigne de  
la Rose blanche. 1565.  
**AVEC PRIVILEGE.**

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COURT DES MONNOYES.



Vr Les lettres patentes du Roy données à Auignó, le cīquiesme d'Octobre, en la presente année, mil cinq cens soixante quatre : par lesquelles est mandé à la Court faire forger en toutes les monnoyes dudict seigneur nouvelle especes de solz parisis, des poix & loy y contenuz, & de mise pour quinze deniers tournois piece. Et oultre de faire publier par tout son Royaume, pays, terres, & seigneuries de son obeissance, le deicty de toutes especes, & monnoyes de billon estrāgeres, au dessoubz de troys solz piece, dont sa maiesté a interdict & deffendu le cours

& mise. Enioignant à tous les subiectz, qui en sont saisis, de les porter à la fôte pour billon, sur peine de cōfiscation desdictes pieces, & de vingt liures parisis d'amēde, pour chascune d'icelles, à prendre, tant sur l'expositeur, que sur celuy qui les aura receuës. Et neantmoins ayant esgard aux remonstrances, qui ont esté faites à aucūs deputez de ladicte court par les maires & escheuins des villes de d'ion, & Troyes, & pour obuier au dommage des subiects de Champagne, & Bourgongne, ledit sieur a permis de grace special, que lesdictes monnoyes de billon, qui sont ia entrées esdicts pays, y puissent estre exposées, tant au marc que à la piece, selon ce qu'elles se trouueront valloir sur le pris qui est donné au marc d'Argent en son Royaume, & ce pour le

temps de six mois seulement, & ledict temps passé, que tout cours & mise leur soit interdit & deffendu: mesmement esdicts pays de Châpaigne, & Bourgongne. Enioignant à tous subiectz desdicts pays de les porter aux changeurs, ou aux maistres des monnoyes, pour billon, sur les peines desusdictes. Apres q̄ le procureur general du Roy a requis la verification desdictes lettres patentes, & l'execution du contenu en icelles. La Court ensuyuant le vouloir & intention du Roy, a ordonné & ordonne qu'il sera cryé à son de trompe, & cry publicq, par toutes les villes de son Royaume, pays, terres, & seigneuries de son obeissance, Et enioict à toutes personnes prendre & recevoir lesdicts solz parisis de nouvelle fabrication, au pris de quinze deniers tournois pie-

ce. Et oultre qu'il est inhibé & deffen-  
du prendre pour quelque pris que ce  
soit aucunes monnoyes de billon e-  
strangeres, au dessoubz de troys solz  
piece, ains que ceux qui en ont les  
portent incontinent à la fonte, pour  
billon, sur peine de confiscation des-  
dictes pieces, & de vingt liures pari-  
sis d'amende pour chascune d'icelles:  
à prendre, tant sur l'expositeur, que  
sur celuy qui les aura receuës. Sauf  
quant aux subiects desdicts pays  
de Champagne, & de Bourgongne,  
ausquels il est permis de grace spe-  
cialle en vser, & les prendre en paye-  
ment les vns des autres, au marc & à  
la piece, selon les pris contenuz en  
l'aualuation & supputation qui se-  
ra inferée au pied du present arrest, &  
ce tant seulement iulques à six mois  
prochains venãs, apres lequel temps

passé en est interdit & deffendu tout  
cours & mise ausdicts subiectz de  
Champagne, & Bourgongne, & à  
eux enioinct de les porter aux chan-  
geurs, ou aux maistres des monnoyes  
pour billon, sur les peines dessusdictes.  
Et declare ladiete court que la tierce  
partie desdictes amendes, & confis-  
cations sera baillée & deliurée aux  
denonciateurs, par le moye desquels  
seront descouuertes & aduerées les  
fautes & contrauentions à ladiete or-  
donnance, distraietz prealablement  
les fraiz de iustice, ensuyuant les E-  
dicts, vouloir & intention dudiect  
seur. Faiet en la Court des monnoyes  
le xiiij. iour de Decēbre, l'an mil cinq  
cens soixante quatre.

Signé      Arnoul.

# ENSVYT LE POVR

TRAICT DESDICTS SOEZ  
parisis que le Roy a ordonné  
estre forgez en toutes les  
monnoyes, & auoir  
cours pour quin-  
ze deniers tour-  
nois piece.



ENSVYVENT LES  
especes descryées, & la valeur d'icelles,  
tant au marc que à la piece, selon qu'il  
est escript sur le pourtraict de chascune  
piece, en ce compris les salaires des chã-  
geurs, & tous deschetz de fonte.

## ET PREMIEREMENT.

Des Carolus de Bezançon, tant vieux  
que nouveaux, vault le marc huit liures  
dix deniers tournois.

- L'once, vingt solz tournois.
- Le gros, deux folz, six deniers tournois.
- Le dernier, dix deniers tournois.
- La piece poissant xxij. grains, pour neuf deniers tournois.



B

Petits blancs dudiect Bezançon, vault le marc cent quinze folz deux deniers obole.

L'once, quatorze folz iiij. deniers obole pite.

Le gros, vn folz neuf deniers obole.

Le denier, sept deniers.

La piece poissant quinze grains, pour quatre deniers obole tournois.



Carolus de Dole, vault le marc sept liures douze folz vn denier obole pite.

L'once, dix-neuf folz pite.

Le gros, deux folz quatre deniers obole.

Le denier, neuf deniers obole

La piece poissant xxj. grain pour huit deniers pite tournois.



Petits blancs dudiect Dole, forgez soubz le nō de Charles Empereur, vault le marc cent dixsept folz quatre deniers obole.

L'once, quatorze folz huit deniers.

Le gros, vingt deux deniers.

Le denier, sept deniers pite.

La piece poissant xiiij. grains, pour quatre deniers tournois.



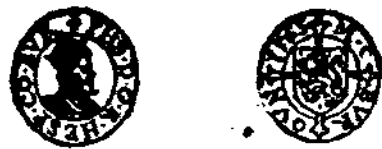
Autres petits blancs dudiect Dole nouvellemēt forgez soubz le nom de Philippe Roy d'Espaigne, vault le marc cent folz tournois.

L'once, douze folz six deniers.

Le gros, vn folz six deniers obole pite.

Le denier, six deniers pite.

La piece poissant xiiij. grains, pour troys deniers obole tournois.



Carolus de Geneue, vault le marc cent  
yn folz tournois.

L'once, douze folz sept deniers obole.

Le gros, vn folz six deniers obole pite.

Le denier, six deniers pite.

La piece poissant trête deux grains, pour  
huiet deniers pite.



Pieces de troys Carolus dudict Gene-  
ue, forgées au parauant l'année mil cinq  
cens soixante deux, vault le marc six liures  
quatorze folz neuf deniers.

L'once, seize folz dix deniers.

Le gros, deux folz vn denier.

Le denier, huiet deniers pite.

La piece poissant troys deniers, pour  
deux folz vn denier tournois.



Autres pieces de troys Carolus dudict  
Geneue, aux mesmes pourtraicts, excepté  
le millesime, par ce qu'elles sont nouvel-  
lement forgées depuis ladicte année mil  
cinq cens soixante deux, iusques à present,  
vault le marc six liures huiet folz deux de-  
niers obole pite.

L'once, seize folz pite.

Le gros, deux folz tournois.

Le denier, huiet deniers tournois.

La piece poissant troys deniers, pour  
deux folz tournois.

Carolus de Lorraine vieilz, vault le  
marc huiet liures troys folz.

L'once, vingt folz quatre deniers obole.

Le gros, deux folz six deniers pite.

Le denier, dix deniers tournois.

La piece poissant vingt grains, pour huiet  
deniers pite tournois.



Autres Carolus dudiect Lorraine, q  
ont l'escuffon en forme de targe, vault le  
marc sept liures dix folz.

L'once, dixhuiect folz neuf deniers.

Le gros, deux folz quatre deniers.

Le denier, neuf deniers pite.

La piece poifant vingt grains, pour sept  
deniers obole pite.



Autres Carolus dudiect Lorraine, foubz  
le nom de Nicolas de Vaudemont, vault  
le marc quatre liures deux folz sept de-  
niers.

L'once dix folz troys deniers obole pite.

Le gros, vn folz troys deniers obole.

Le denier, cinq deniers tournois.

La piece poifant vingt grains, pour  
quatre deniers pite.

Petits blacs dudiect Lorraine, vault le marc  
quatre liures deux folz sept deniers tour.

L'once, dix folz troys deniers obole pite.

Le gros, vn folz troys deniers obole.

Le denier, cinq deniers tournois.

La piece poifant xiiij. grains, pour troys  
deniers tournois.



Carolus de Vic, de deux differentes for-  
mes du costé de la croix, vault le marc six  
liures seize folz vnze deniers tournois.

L'once, dixsept folz vn denier obole.

Le gros, deux folz vn denier obole.

Le denier, huit deniers obole.

La piece poifant xvij. grais, pour six de-  
niers obole tournois.





Petits blancs dudiēt Vic, vault le marc  
cent cinq solz cinq deniers tournois.

L'once, treize solz deux deniers.

Le gros, vn solz sept deniers obole pite.

Le denier, six deniers obole.

La piece poifans xij. grains, pour troys  
deniers pite tournois.



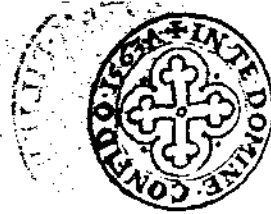
Carolus de Sauoye, tant vieux que nou-  
neaux, de deux differentes formes, vault le  
marc soixâte dix-sept solz.

L'once, neuf solz sept deniers obole.

Le gros, vn solz deux deniers obole.

Le denier, quatre deniers obole pite.

La piece poifant vn denier quinze grais,  
pour sept deniers obole pite.



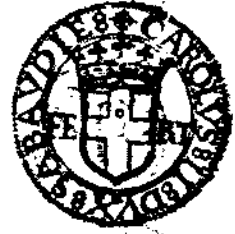
Pieces de quatre Carolus dudiēt Sauoye,  
tāt vieilles que nouvelles, de deux diffé-  
rentes formes, vault le marc six liures six solz.

L'once, quinze solz neuf deniers.

Le gros, vn solz ynze deniers obole pite.

Le denier, huit deniers tournois.

La piece poifant quatre deniers, pour  
deux solz huit deniers tournois.





Liards de Berne, Sollure, Fribourg, La fra-  
che-conté, Geneue, & de Bearn : se pren-  
dront pour deux deniers tournois piece,  
durant ledict temps de six mois seulemét,  
apres lequel tēps passé, est enioinct à tou-  
tes personnes qui en auront de les porter  
à la fonte, sur les peines dessusdictes.



Et declare ladicte Court que si aucú (non-  
obstant la presente aualuatiõ) ayme mieux  
porter à la fonte toutes lesdictes especes  
descryées, il en sera payé par les maîtres  
des monnoyes au pris de fordonnance, se-  
lon ce qu'elles reuiendront à l'essay, di-  
straietz preallablemēt les fraix, tant dudict  
essay que de la fonte.

Leuë & publiée à son de trompes & cry public, par les carrefours de ceste ville de Paris, lieux & places accoustumées à faire crys & proclamations, par moy François Perrichon, cōmis de Hilaire de Briou, Crieur iuré, & Sergent Royal du Roy nostre sire és Preuosté & viconté de Paris, és presences de Claude Matasinié, Trompette iuré dudit seigneur, & autres Trompetes, assiste de maistre Estienne de Brizac, commis au Greffe de ladicte Court, & de Charles Domin, & Estienne Dauid Huissiers en ladicte Court, le Samedi treizième iour de Ianuier, mil. cinq cens soixante quatre.

Signé F. PERRICHON.

